

## Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Depuis 2006, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées regroupent les attributions dévolues à la CDES[1], à la Cotorepet au Site de la vie autonome. Présentes dans chaque département, les MDPH aident les personnes handicapées et leurs proches à accéder l'information et l'accompagnement dont ils ont besoin comme aux prestations auxquelles ils ont droit.

### Des réponses sur le handicap dans chaque département

Les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été créées par la Loi du 11 février 2005[1]. Ces groupements d'intérêt public (GIP) présents dans chaque département sont sous la tutelle administrative et financière du Conseil Général dont ils dépendent. « Ce sont des lieux de rencontre entre les personnes handicapées, leur famille et des professionnels spécialisés », nous explique Philippe Grollemund, directeur de la MDPH de l'Essonne (91). « Nous les accueillons, les informons et les aidons à accéder à leurs droits. Même si le nombre de décisions a triplé en un peu plus de 15 ans, nous souhaitons fournir un accompagnement individualisé à toutes les personnes dont nous instruisons les dossiers. La plupart des MDPH sont aujourd'hui dans une difficile phase de démarrage : nous mettons toute notre énergie à réunir les moyens humains et techniques pour y parvenir ».

### La MDPH et vous : information et conseil

Votre MDPH vous renseigne sur les différentes aides disponibles et vous conseille dans vos démarches : « Nous recevons physiquement le public sur place, nous organisons également des réunions avec des assistantes sociales ou des médecins sur différents thèmes. Nous faisons également des visites à domicile, notamment en cas de demande de prestation de compensation. Enfin, via notre [site](#), nous diffusons le maximum d'informations pratiques ».

### Demande de droits et prestations

Votre MDPH reçoit les demandes de droits ou de prestations (carte d'invalidité, carte de priorité, allocation adulte handicapé, prestation de compensation...) relevant de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle assurera la notification, la mise en œuvre et le suivi de ses décisions.

---

[1] Commission départementale de l'éducation spéciale

Sachez également que les MDPH gèrent les 'fonds départementaux de compensation du handicap'[3]. Si votre proche handicapé ne peut assurer les frais restant à sa charge, votre MDPH peut lui attribuer une aide financière complémentaire.

### **Enfant handicapé : scolarité et allocations**

Votre MDPH peut vous aider pour toute question concernant le parcours de scolarisation de votre enfant handicapé : « L'enfant en difficulté peut être orienté vers un établissement spécialisé, soit maintenu, avec un accompagnement particulier, en milieu scolaire ordinaire, une option tendant aujourd'hui à se renforcer », note Philippe Grollemund. « Nous les informons également sur l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH), qui permet de compenser des frais ou de temps de travail diminué pour suivre ou soutenir leur enfant handicapé. »

### **Formation et insertion professionnelle des personnes handicapées**

Si votre proche est adulte, la MDPH vous donnera accès à l'information et l'aide dont vous avez besoin dans les domaines de l'orientation professionnelle et de la formation : « Notre spécialiste de l'insertion professionnelle fait le lien avec le service public de l'emploi, avec les équipes 'Cap Emploi' et tous les organismes de travail protégé ».

La demande de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est une étape parfois délicate à vivre, mais elle se révèle essentielle pour accéder à un parcours adapté : « Nous informons sur ce statut et recevons les demandes de RQTH. Ce n'est pas un sujet facile, car certaines personnes se sentent 'diminuées' à accepter le statut d'handicapé dans leur cadre professionnel », reconnaît Philippe Grollemund « Nous insistons sur ses avantages : aides à l'emploi ou à l'embauche, accès direct aux fonctions publiques ou à des formations spécialisées ».

*Emmanuelle Manck, rédactrice*